

Brochure n° 3152

Supplément n° 9

**Convention collective nationale**

IDCC : 1044. - HORLOGERIE  
(Commerces de gros de l'horlogerie  
et branches annexes)  
(4<sup>e</sup> édition. - Mai 1999)

**AVENANT N° 11 DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2004**

RELATIF À LA RETRAITE

NOR : ASET0451092M  
IDCC : 1044

Les dispositions de la convention collective de l'horlogerie sont modifiées  
comme suit :

**Article 44**

*Départ à la retraite*

Le 1<sup>er</sup> alinéa est modifié comme suit :

« Le salarié qui partira en retraite à son initiative dans les conditions  
légales et réglementaires requises recevra une indemnité de départ en retraite  
fixée, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise, à : ».

**Article 44 bis**

*Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur*

Un nouvel article 44 bis rédigé comme suit est ajouté :

« Pour la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un salarié âgé  
d'au moins 60 ans qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux  
plein au sens du code de la sécurité sociale et qui peut faire liquider sans  
abattement les retraites complémentaires, l'employeur et le salarié doivent

28  
consulter l'accord sur la valorisation de l'expérience, la gestion des carrières  
et la mise à la retraite à partir de 60 ans du 1<sup>er</sup> septembre 2004, annexé aux  
dispositions générales de la convention collective de l'horlogerie. »

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

Fédération de l'horlogerie.

**Syndicat de salariés :**

Fédération des services CFDT.